



ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand capricorne), dans le cadre des travaux de rénovation et de réaménagement du stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande en date du 23 juillet 2021 déposée par la mairie de Cesson-Sévigné, sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée et l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de ces spécimens, dans le cadre des travaux d'abattage d'un chêne nécessité par les travaux de rénovation et de réaménagement du stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné,

Vu l'avis favorable, en date du 29 juillet 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 13 septembre 2021,

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN transmis par la mairie de Cesson-Sévigné le 5 octobre 2021,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 9 au 23 août 2021 inclus,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats et des spécimens de populations d'espèces animales protégées (insectes),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou

d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de ces spécimens,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique, social et environnemental,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le chêne existant, compte-tenu notamment de son état sanitaire et des contraintes techniques de réalisation du réaménagement du stade d'eaux vives,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant que le mémoire en réponse de la ville de Cesson-Sévigné suite à l'avis défavorable du CNPN répond, point par point et de manière satisfaisante, aux observations formulées par cette instance,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, de la demande initiale et du complément de dossier, sont de nature à engendrer un impact nul, voire positif, sur les espèces susceptibles d'être impactées par le projet,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Grand capricorne, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Cesson-Sévigné, sise 1 esplanade de l'Hôtel de Ville CS91707 35517 Cesson-Sévigné, représentée par son sixième adjoint M. Christophe MOORES.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes et enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées:

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la fin des travaux de rénovation et de réaménagement du stade d'eaux vives, prévue fin 2022. Le planning définitif des travaux et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis par la mairie à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral ou a minima 2 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. La présente dérogation est valable pour l'abattage du chêne existant identifié comme étant à abattre dans l'étude.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée.

L'arbre colonisé par le Grand capricorne faisant l'objet de la dérogation devra être abattu à la tronçonneuse, avant le mois d'avril. Il devra préalablement être élagué, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre, puis sera débité en tronçons de plusieurs mètres, dont un de 5m de longueur.

Le déplacement des grumes coupées sera réalisé avec précautions après un chargement sur camion ou à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'effectuer leur transport vers le site d'accueil retenu pour leur repositionnement.

Les tronçons sectionnés devront être repositionnés, pour une durée minimale de 5 ans, dans la lignée de chênes existants attenante, située dans le Parc de la Monniais, à environ 500 m du stade. Les différents tronçons d'arbre devront être soit allongés sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol), soit disposés debout dans le sens naturel et orientés comme ils l'étaient auparavant.

En complément de cette mesure de réduction, la ville de Cesson-Sévigné, complétera sa stratégie de préservation de son patrimoine arboré (12 actions de la charte de l'arbre) par une action spécifique relative au Grand capricorne (cf p.24 de la demande).

La mairie de Cesson-Sévigné assurera également un réaménagement des rives de la Vilaine par une action de génie écologique favorable à la biodiversité sur environ 100ml dans le périmètre du projet. Elle devra en particulier effectuer des replantations détaillées comme suit (cf plans de composition en annexe n°II et III):

- 40 arbres et arbustes locaux près du stade d'eaux vives;
- 50 arbres et fruitiers dans le parc de Champagné;
- 3 chênes de 3/4 ans dans le parc du Bois de la Justice;
- 20 arbustes locaux dans la coulée Verte de Doenna.

Le maintien et la conservation de ces plantations devront être pérennisés dans le temps, et pourront faire l'objet de mesure de protection dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cesson-Sévigné. La ville de Cesson-Sévigné s'engage par ailleurs à demander l'intégration de mesures de protection du patrimoine arboré présent en bordure de Vilaine lors de la prochaine révision du PLU de Rennes Métropole selon le plan en annexe n°I.

Article 6 – Mesures de suivi

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes et de la réalisation des plantations, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi environnemental sur l'évolution des grumes repositionnées, des plantations et de l'aménagement rivulaire sera également mis en œuvre pendant 3 ans et devront faire l'objet d'un compte-rendu annuel transmis à la DDTM35.

Un suivi de l'activité des chiroptères sera également réalisé l'année suivant la réception des travaux afin de s'assurer du maintien de l'activité des espèces sur le parc. En cas de constat de chute importante de l'activité, des mesures correctrices devront être proposées à la DDTM35.

Article 7 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Cesson-Sévigné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Cesson-Sévigné.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

ANNEXE I PROJET DE CLASSEMENT AU PLU



Légende :

- Sites inscrits et classés
- Espace d'Intérêt Paysager ou Écologique existant
- Espace d'Intérêt Paysager ou Écologique projeté

ANNEXE II PLAN DE COMPOSITION PAYSAGERE



VILLE DE CESSON-SÉVIGNÉ (35) / Réaménagement du Stade d'Eau Vive
 Plan de composition paysagère - échelle 1/750
 date : octobre 2021

0 5 10 20m



ANNEXE III LOCALISATION DES PLANTATIONS COMPLEMENTAIRES

